



Délibération

DAAJ/LK

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 6 OCTOBRE 2022

Envoyé en préfecture le 17/10/2022

Reçu en préfecture le 17/10/2022

Affiché le

Berger
Levisait

ID : 017-211704150-20221006-2022_119CONCOUR-DE

2022 – 119. LANCEMENT D'UN CONCOURS RESTREINT DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE DES SPORTS DE COMBAT – CONSTITUTION D'UN JURY DE CONCOURS

Président de séance : DRAPRON Bruno, Maire

Etaient présents : 26

DRAPRON Bruno, CHEMINADE Marie-Line, CALLAUD Philippe, BERDAI Ammar, TORCHUT Véronique, CREACHCADEC Philippe, TOUSSAINT Charlotte, BARON Thierry, CAMBON Véronique, TERRIEN Joël, JEDAT Günter, CHANTOURY Laurent, BUFFET Martine, CARTIER Nicolas, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, DEBORDE Sophie, GUENON Delphine, DEREN Dominique, BENCHIMOL-LAURIBE Renée, MAUDOUX Pierre, DIETZ Pierre, MACHON Jean-Philippe, ROUDIER Jean-Pierre, CATROU Rémy, BETIZEAU Florence

Excusés ayant donné pouvoir : 6

ARNAUD Dominique à MACHON Jean-Philippe, CHABOREL Sabrina à DIETZ Pierre, DAVIET Laurent à CHANTOURY Laurent, MARTIN Didier à MAUDOUX Pierre, PARISI Evelyne à DRAPRON Bruno, VIOLLET Céline à ROUDIER Jean-Pierre

Absents excusés : 3

DELCROIX Charles, EHLINGER François, ROUSSAUD Barbara

Secrétaire de séance : BERDAÏ Ammar

Date de la convocation : 29/09/2022

Date de publication : 17 OCT. 2022

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.2521-1 2°, R.2221-6, R.2162-15 et suivants et R.2172-4,

Considérant que la Ville de Saintes a le projet de construire un équipement permettant de centraliser la pratique des sports de combat,

Considérant qu'il est nécessaire de lancer une consultation permettant de recruter une équipe de maîtrise d'œuvre,

Considérant que le lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre, tel que prévu aux articles L.2521-1 2° et R.2162-15 du code de la commande publique est nécessaire,



Considérant qu'il est proposé, après sélection, d'admettre au minimum 3 candidats à concourir, ces derniers étant ensuite invités à remettre un projet de niveau « Esquisse + »,

Considérant qu'il est proposé de fixer le montant de la prime à 16 500 € HT par candidat retenu dont la proposition sera jugée conforme au règlement de concours par le jury. A défaut, en application de l'article R.2172-4 du Code de la Commande Publique, une réduction totale ou partielle du montant de cette prime sera prévue dans le règlement de concours, et pourra être appliquée, sur proposition du jury, aux candidats dont l'offre serait incomplète (abattement maximum de 50%), absente ou inappropriée (montant de la prime supprimée). La rémunération du marché de maîtrise d'œuvre tiendra compte de la prime versée au candidat lauréat du concours,

Considérant qu'il est proposé que le jury soit composé des membres à voix délibérative suivants :

- Monsieur la Maire, désigné Président du jury et Madame TORCHUT suppléante,
- Lorsqu'une qualification professionnelle est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente (3 en l'espèce)
- Les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres,

Considérant qu'il est proposé que le jury soit composé des membres à voix consultative suivants :

- Le programmiste retenu pour cette opération : NOGA,
- Les techniciens représentants les services de la maîtrise d'ouvrage (le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, Le Directeur Général adjoint Vie de la Cité, la responsable maîtrise d'œuvre Ville, la responsable du service Sports et Vie associative),
- Le service de la commande publique,

Considérant que les convocations aux réunions du jury seront envoyées à ses membres au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le jury ne pourra se réunir valablement que si le quorum est atteint, soit lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Ce quorum se calcule en prenant en compte la totalité des membres du jury ayant voix délibérative. Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le jury est à nouveau convoqué. Il se réunit alors valablement sans condition de quorum,

Considérant que le jury dresse le procès-verbal de ses réunions. Tous les membres du jury peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante,

Considérant qu'il est proposé de fixer l'indemnisation des membres du jury composant le tiers de personnalités qualifiées, non rémunérées dans le cadre de leurs activités ou obligations professionnelles pour participer au jury, à 400 € TTC par demi-journée de travail et par membre du jury,

Considérant qu'à l'issue du concours le lauréat ou l'un des lauréats du concours se verra attribuer un marché sans publicité et sans mise en concurrence préalables au terme de l'article R.2221-6 du Code de la Commande Publique,

Considérant les crédits de paiement inscrits lors de la création de l'autorisation de programme 21DOJO,



Après consultation de la Commission « Action et développement » du jeudi 22 septembre 2022,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'approbation du lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre,
- Sur l'approbation de la composition du jury telle que proposée,
- Sur l'approbation du nombre de trois candidats minimum admis à concourir,
- Sur l'approbation du niveau « esquisse + » des prestations demandées aux trois candidats admis à concourir,
- Sur l'approbation du montant de 400 €TTC par demi-journée de travail relatif à l'indemnisation des membres du jury non rémunérés dans le cadre de leurs activités ou obligations professionnelles,
- Sur l'approbation du montant de la prime de 16 500 €HT par candidat retenu, au titre de l'indemnisation des candidats ayant remis des prestations conformes au règlement de concours,
- Sur l'approbation qu'une diminution totale ou partielle du montant de la prime est susceptible d'être appliquée sur proposition du jury au candidat dont l'offre serait incomplète, absente ou inappropriée,
- Sur la fixation du règlement intérieur du jury de concours tel que détaillé ci-dessus.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité ces propositions.

Pour l'adoption : 22

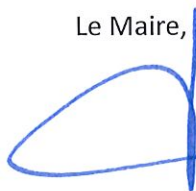
Contre l'adoption : 0

Abstentions : 10 (BENCHIMOL-LAURIBE Renée, DEREN Dominique, DIETZ Pierre en son nom et celui de CHABOREL Sabrina, MACHON Jean-Philippe en son nom et celui d'ARNAUD Dominique, MAUDOUX Pierre en son nom et celui de MARTIN Didier, ROUDIER Jean-Pierre en son nom et celui de VIOLLET Céline)

Ne prend pas part au vote : 0

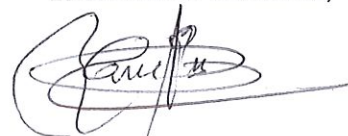
Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,

Le Maire,


Bruno DRAPRON



Le secrétaire de séance,


Ammar BERDAÏ

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Téléréours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.